



**MAIRIE**  
DE  
**CASTILLON DU GARD**

Service : Secrétariat Général  
Tél : 04.66.37.69.67  
Réf : CM\_27\_05\_2020

**DOCUMENTS**  
**N° 1 à 7**

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 mai 2020

### ETAIENT PRESENTS :

M. DHERBECOURT ; J.VALLEPSI ; B. PEYRO ; T. DEVILLE ; M. SAHNOUNI ; D. COLAS ; M. SORET ; V. GOISBAULT ; C. GOUMENT ; C. MACRON ; N. ANDREOLI ; M. HIVERNAUD ; M. KADIRI ; L. LOPEZ ; L. LUSTREMANT ; C. ROUSSEL ; G. VILAR ; C. NAVATEL ; N. LAFFON

### PROCURATIONS : /

### ABSENTS EXCUSES : /

**Nombre de votants : 19**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 et aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider que la séance se déroulera en présence d'un nombre limité de personnes, que la commune de Castillon-du-Gard a fixé à 30 afin de respecter les mesures de distanciation sociales.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil :

DHERBECOURT Muriel	ANDREOLI Nicole
VALLESPI Joachim	HIVERNAUD Michel
PEYRO Brigitte	KADIRI Marjorie
DEVILLE Thierry	LOPEZ Loïc
SAHNOUNI Marilyn	LUSTREMANT Ludivine
COLAS Dominique	ROUSSEL Cédric
SORET Mariève	VILAR Géraldine
GOISBAULT Valentin	NAVATEL Christophe
GOUMENT Carole	LAFFON Nicole
MACRON Claude	

Monsieur le Maire déclare les conseillers municipaux installés dans leurs nouvelles fonctions et transmet la présidence au doyen d'âge en vue de l'installation du Maire conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Claude MACRON prend donc la présidence de la séance.  
Monsieur Claude MACRON procède à l'appel des membres, constate que le quorum est atteint et propose de passer à la désignation du secrétaire de séance.

### **SECRETARE DE SEANCE :**

Proposition de Monsieur Valentin GOISBAULT en secrétaire de séance, au vote :

#### **Vote à l'unanimité**

#### **I- Présentation de l'ordre du jour :**

1. Election du Maire,
2. Détermination du nombre d'adjoints,
3. Election des Adjoints,
4. Fixation du nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,
5. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal,
6. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
7. Election des délégués dans les organismes intercommunaux

Proposition de constitution du bureau de vote pour procéder aux élections :

- Président : Claude MACRON
- Secrétaire : Monsieur GOISBAULT
- Assesseurs : le second conseiller le plus âgé et le second conseiller le plus jeune à savoir M. Michel HIVERNAUD et M. Loïc LOPEZ

Présentation du déroulement du vote à bulletin secret :

Conformément à l'avis du conseil scientifique du 8 mai 2020, il est recommandé qu'une seule personne soit chargée de la manipulation des bulletins de vote au moment du dépouillement et du comptage des votes.

Il est donc proposé à chaque conseiller de voter à sa place, tout en précisant que ceux qui souhaitent utiliser l'isoloir, pourront s'y rendre à leur tour de vote.

Il est ajouté :

que le secrétaire passera avec la boîte faisant office d'urne afin que chaque conseiller puisse déposer son bulletin et que l'assesseur s'occupera du dépouillement en ouvrant les bulletins et en les montrant à l'autre assesseur qui se chargera d'annoncer à haute voix les noms présents sur les bulletins.

Le secrétaire sera en outre chargé de comptabiliser le nombre de bulletins et de voix en même temps que l'annonce des noms par l'assesseur.

Il sera ensuite procédé à un recomptage final avant la proclamation des résultats

## II- Délibérations :

<b>01</b>	<b>Election du Maire</b>	<b>D14 2020</b>
-----------	--------------------------	-----------------

En application de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

### 1. Appel à candidatures :

Mme Muriel DHERBECOURT déclare être candidate à la fonction de Maire

### 2. Vote à bulletins secrets

### 3. Dépouillement (avec signature par les membres du bureau des enveloppes comportant les bulletins blancs et nuls)

### 4. Annonce du résultat par le Président:

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés (nombre de bulletins - blancs - nuls) : 16
- Majorité absolue : 9

A obtenu :

Madame MURIEL DHERBECOURT 16 (seize) voix

### **Proclamation de l'élection du Maire par le Président:**

Madame Muriel DHERBECOURT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Madame Muriel DHERBECOURT **entre immédiatement en fonction et prend la présidence de la séance après que lui soit remise l'écharpe par Monsieur Jean-Louis BERNE, Maire sortant.**

<b>02</b>	<b>Détermination du nombre d'adjoints communaux</b>	<b>D15 2020</b>
-----------	---	-----------------

Le conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire ; sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En application de l'article L. 2121-2 du CGCT, l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Castillon du Gard est de 19 conseillers municipaux, le nombre d'habitants étant de 1763.

Ainsi, pour la Commune de Castillon du Gard, le nombre maximum d'adjoints est de 5 (cinq). Cependant il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints.

**Adopté à l'unanimité**

<b>03</b>	<b>Elections des adjoints communaux</b>	<b>D16 2020</b>
-----------	---	-----------------

L'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu à scrutin secret (L2122-4 Code Général des Collectivités Territoriales). Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remportés l'élection.

1. Appel à candidatures (nom de la liste + nom et prénom des candidats)  
Proposition de la liste « Castillon-du-Gard durablement » composée de :
    - 1) Joachim VALLESPI
    - 2) Brigitte PEYRO
    - 3) Thierry DEVILLE
  2. Vote à bulletins secrets
  3. Dépouillement (avec signature par les membres du bureau des enveloppes comportant les bulletins blancs et nuls)
- Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
  - Bulletins blancs : 2
  - Bulletins nuls : 1
  - Suffrages exprimés (nombre de bulletins - blancs - nuls) : 16
  - Majorité absolue : 9
4. Annonce du résultat :

A obtenu :

La liste « Castillon-du-Gard durablement » 16 (seize) voix

**Proclamation de l'élection des adjoints :**

La liste « Castillon-du-Gard durablement », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints, et immédiatement installés, les candidats dans l'ordre suivant :

- 1) Joachim VALLESPI, adjoint au maire
- 2) Brigitte PEYRO, adjoint au maire
- 3) Thierry DEVILLE, adjoint au maire

<b>04</b>	<b>Fixation du nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale</b>	<b>D17_2020</b>
-----------	---	-----------------

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R123-7 et suivants, confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil Municipal.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre d'administrateurs élus au CCAS (6 seront nommés ultérieurement conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

**Adopté à l'unanimité**

<b>05</b>	<b>Délégations consenties au Maire par le conseil Municipal</b>	<b>D18_2020</b>
-----------	---	-----------------

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le Maire propose au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

*« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;  
2° De fixer, dans la limite de 10 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits*

et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000€

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement. »

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 2 (G. VILAR ; C. NAVATEL)**

06	<b>Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes aux Maires et des Conseillers Municipaux</b>	D19_2020
----	--	----------

Le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités à allouer au maire, aux Adjointes et aux Conseillers.

En application de l'article L2123-24 du CGCT, le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour information, l'indice est de 1027 pour 2020) et varie selon l'importance du mandat et de la strate de population de la collectivité. Etant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les indemnités de fonction comme suit :

Identité des bénéficiaires	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
Maire	<b>51.60 %</b>
1 <sup>er</sup> adjoint :	<b>19.8%</b>
2 <sup>ème</sup> adjoint :	<b>19.8%</b>
3 <sup>ème</sup> adjoint :	<b>19.8%</b>
1 <sup>er</sup> Conseil municipal délégué :	<b>19.8%</b>
2 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué :	<b>9%</b>
3 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué	<b>6.43%</b>
4 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué	<b>4.37%</b>

Les indemnités seront revalorisées automatiquement suivant les augmentations de la fonction publique.

**Pour : 17**

**Contre : 2 (G. VILAR ; C. NAVATEL)**

**Abstention : 0**

Le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués (article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour l'ensemble des syndicats listés ci-dessous, il convient d'élire 2 délégués titulaires et 1 suppléant, à l'exception du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont-du-Gard (EPCC) pour lesquels 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant seront élus, et pour le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU), pour lequel deux délégués titulaires et deux délégués suppléants seront élus.

- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
- Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)
- Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)
- Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont-du-Gard (EPCC)

Il est donc présenté aux conseillers municipaux une liste comportant l'ensemble des membres proposés pour assurer la représentation du Conseil Municipal au sein des différents organismes, ainsi qu'une seconde feuille permettant aux candidats le souhaitant de se proposer.

Madame Géraldine VILAR se porte candidate pour être déléguée suppléante au Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)

Vote à bulletin secret.

Suite au dépouillement et à l'anomalie dans le comptage des voix, il est proposé de procéder à l'élection des délégués dans les organismes intercommunaux par liste et à main levée : vote à l'unanimité.

Mme Géraldine VILAR propose simplement de se rajouter en tant que déléguée suppléante au Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) à la place de M. Michel HIVERNAUD.

#### **SIAEP**

Titulaire Muriel DHERBECOURT élue avec 19 voix  
Suppléant Joachim VALLESPI élu avec 19 voix

#### **SMGG**

Titulaires Claude MACRON élu avec 19 voix  
Valentin GOISBAULT élu avec 19 voix  
Suppléant Michel HIVERNAUD élu avec 16 voix  
Suppléante Mme Géraldine VILAR non élue avec 3 voix

#### **SICTOMU**

Titulaires Joachim VALLESPI élu avec 19 voix  
Dominique COLAS élu avec 19 voix  
Suppléants Cédric ROUSSEL élu avec 19 voix  
Mariève SORET élue avec 19 voix

#### **SMEG**

Titulaires Muriel DHERBECOURT élue avec 19 voix  
Cédric ROUSSEL élu avec 19 voix  
Suppléants Loic LOPEZ élu avec 19 voix

#### **EPCC**

Titulaire Joachim VALLESPI élu avec 19 voix  
Suppléant Brigitte PEYRO élue avec 19 voix

Madame le Maire mentionne que la charte et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires sont distribuées ce jour à chaque conseiller municipal, avant de procéder à la lecture des articles.

III- **Lecture de la charte de l'Élu et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Charte de l'élu local**

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La charte de l'élu local et l'ensemble des articles du Code Général des Collectivités Territoriales sont distribués à chaque conseiller municipal.

**Madame le Maire clôt les débats, remercie l'ensemble du Conseil Municipal et lève la séance à 19h20.**

**L'ensemble des délibérations est consultable en Mairie.**

